REÇU A LA PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
- - - - - - -
Département des Alpes de Haute Provence
- - - - - - -
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 20 février 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14
Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2015-29(RAJ)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 03 mars le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :
Madame Alberte VALLEE (représentant Monsieur MOROSO), Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Patrick BOUVET (représentant Monsieur ARNAUD), Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Khaled BENFERHAT, Marcel CLEMENT, Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Serge PRATO, Pierre POURCIN, Michel ZORZAN.

Etaient excusés :
Madame Patricia GRANET, Messieurs Jean ARNAUD (représenté par Monsieur BOUVET), Claude BREMOND, André LAURENS, René MASSETTE, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Félix MOROSO (représenté par Madame VALLEE), Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Monsieur BENFERHAT a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Règlement intérieur de l'équipe cynotechnique

Le Président FIAERT expose :

L'équipe cynotechnique départementale est un groupe opérationnel spécialisé destiné à être engagé lors d'opérations nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques et de compétences particulières.

La composition de cette équipe de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires intervenant en binôme avec leur chien est fixée annuellement par arrêté préfectoral.

Le projet de règlement intérieur ainsi que la convention de mise à disposition des chiens annexés au présent rapport ont pour objet de définir l'organisation interne de cette équipe, dans le respect des dispositions règlementaires et de déterminer les obligations respectives des maîtres-chiens et du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

Ces projets de règlement intérieur et de convention de mise à disposition ont reçu l'avis favorable du Comité Technique, réuni le 20 février 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT

REÇU A LA PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SDIS
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence
Groupement des **R**essources **Hu**maines et
Financières

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EQUIPE SPECIALISEE CYNOTECHNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales articles L1424-1 à L1424-68 et articles R1424-1 à R1425-25,

Vu le code rural articles L214-1 à L214-23,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

REÇU A LA PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE 1

ORGANISATION

Article 1 : Les personnels composants l'équipe départementale cynotechnique des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence (équipe cynotechnique du SDIS 04) ont le statut de sapeur-pompier et doivent être détenteur d'un chien. Ces personnels sont titulaires de la formation initiale de sapeur-pompier ou d'un officier vétérinaire du service de santé et de secours médical.

Article 2 : Les chiens de l'équipe cynotechnique départementale du SDIS 04 doivent être la propriété de celui qui le conduit, il est alors mis à la disposition du service public.
Une convention précise les obligations du propriétaire, du détenteur de l'animal et de l'établissement public (Annexe 1).

Article 3 : L'équipe départementale cynotechnique du SDIS 04 peut comprendre 4 emplois :
Conducteur cynotechnique (CYN 1).
Chef d'unité (CYN 2).
Conseiller technique (CYN 3).
Maître-chien d'avalanche (ANENA).

Un conducteur cynotechnique peut être autorisé à utiliser individuellement deux chiens détenus en propre de façon permanente, mais leur intervention de recherche ne sera pas simultanée.

Article 4 : L'équipe cynotechnique départementale du SDIS 04 est une équipe spécialisée.
Elle est placée sous l'autorité directe du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant pour ce qui relève du domaine opérationnel.

Un cadre désigné par le DDSIS est responsable de la spécialité. La mise en œuvre de l'équipe cynotechnique, tant sur le plan opérationnel qu'au niveau des formations de maintien des acquis, est placée sous l'autorité d'un conseiller technique cynotechnique départemental, à défaut d'un chef d'unité cynotechnique et en ce qui concerne les équipes de recherche en avalanche d'un moniteur maître-chien d'avalanche sapeur-pompier opérationnel.

TITRE 2

MISSIONS

Article 5 : L'équipe cynotechnique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence est engagée pour la détection de victimes potentielles ou avérées, dérobées à l'examen visuel direct des sauveteurs, qu'elles soient ensevelies ou égarées.

En fonction de leurs compétences et de leur disponibilité, les équipes cynotechniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, interviennent en première intervention dans le cadre des missions de secours à personnes.

Elles peuvent être engagées en renfort à la demande du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne ou à l'extérieur du département sur demande du Centre Opérationnel de la zone de défense et de sécurité Sud.

A la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale et sur réquisition, l'équipe cynotechnique départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ayant la compétence complémentaire (pistage du CYN 1), peut participer à toute opération de recherche de personne disparue, en dehors de celles concernant les personnes considérées comme dangereuses, sauf en cas d'assistance à personne en danger et sous protection des forces de l'ordre.

REÇU A LA PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE 3

RECRUTEMENT ET PREFORMATION

Article 6 : Le nombre d'équipe cynotechnique pour chaque spécialité (CYN et avalanche) est fixé à quatre binômes CYN et trois binômes avalanche par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence après proposition du conseiller technique départemental. Un binôme CYN ou avalanche pourra entrer en préformation, après autorisation expresse du directeur départemental, et sous réserve que le nombre initial de binômes CYN et avalanche reste inchangé.

Article 7 : Les candidatures des postulants doivent être présentées par voie hiérarchique au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Après un entretien préalable de motivation avec le responsable de la spécialité et le conseiller technique départemental ou à défaut un chef d'unité, le postulant peut être autorisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence à assister sans chien et comme simple observateur, aux formation de maintien des acquis des équipes cynotechniques, s'il a les compétences requises pour la spécialité (CYN ou avalanche).

Article 8 : Le candidat retenu reçoit l'enseignement de sensibilisation du module A et doit prendre part le plus souvent possible aux entraînements cynotechniques.

Sur proposition du conseiller technique départemental, le binôme conducteur stagiaire/chien, est constitué et s'engage en premier dans le module B, puis le module C ou dans la préformation (ANENA) en ce qui concerne la recherche en avalanche.

Dans le cas d'un renouvellement de l'animal d'une équipe cynotechnique, le conducteur cynotechnique est dispensé du module A.

Article 9 : Le chien d'une équipe cynotechnique est choisi par le propriétaire, en prenant l'avis du conseiller technique départemental ou du moniteur de maître-chien d'avalanche et du vétérinaire du service de santé et de secours médical.

Sur proposition du conseiller technique départemental ou à défaut du chef d'unité, son affectation au futur détenteur doit tenir compte de la personnalité de celui-ci ainsi que de la spécialité qu'il effectuera (décombre ou avalanche).

Les chiens peuvent être de race ou non, mais ceux d'un type morphologique de la 1ère ou de la 2ème catégorie sont exclus.

TITRE 4

FORMATION

Article 10 : Pour la formation CYN, après évaluation des acquis du stage d'application du module C, l'équipe cynotechnique entre en formation spécialisée opérationnelle de niveau CYN1 par un stage initial bloqué permettant la vérification des connaissances cynotechniques du conducteur et l'élaboration d'un projet personnalisé pour la formation en continu suivie localement par l'équipe constituée.

La compétence opérationnelle de l'équipe cynotechnique est obtenue ultérieurement par la réussite à une double épreuve de détection de personnes ensevelies et de recherche de personnes égarées par la méthode du questage.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la formation avalanche, après évaluation des acquis suite à la période de pré formation définie par l'ANENA, l'équipe cynotechnique pourra suivre le stage final de trois semaines bloquées dans le but d'obtenir le Brevet de Maître-Chien d'Avalanche.

Article 11 : Une mention complémentaire de validation de la compétence « pistage » peut s'obtenir ultérieurement après avis et autorisation expresse du DDSIS.

Toutefois, pour une équipe pressentie et possédant les dispositions naturelles nécessaires, un conditionnement au suivi d'une trace olfactive résiduelle et un dressage à la mémorisation d'une odeur de référence et à la tenue d'une piste peuvent être privilégiés dès la phase initiale de la formation.

Article 12 : Pour conserver et améliorer leurs capacités opérationnelles, les équipes cynotechniques doivent s'entraîner régulièrement en fonction du maintien des acquis, en particulier dans l'adresse et la motivation du chien, et du perfectionnement, avec une progressivité des difficultés rencontrées et une indispensable variabilité des conditions de travail pour éviter la mécanisation de l'animal.

Chaque séance sera consignée sur un carnet de suivi cynotechnique (Annexe 2).

Ces formations de maintien des acquis nécessaires ont un caractère collectif. Certains peuvent avoir lieu hors département avec l'autorisation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence.

Cette formation de maintien des acquis s'applique également aux équipes de recherche en avalanche.

Le nombre et la durée des séquences des formations de maintien des acquis devront être conformes à celles fixées par les règles d'inscription sur les listes d'aptitudes opérationnelles et de conditionnement de paiement de la formation de tronc commun et spécialités (Annexe 3).

Article 13 : Un calendrier prévisionnel des séances collectives d'entraînement est établi au début de chaque trimestre par le responsable de la spécialité sur proposition du conseiller technique départemental ou à défaut d'un chef d'unité, puis est communiqué au service formation/sport.

En fonction des opportunités de manœuvres ou de sites temporaires adaptés ou de nécessités de service, il peut être amendé ou complété sur proposition du responsable de la spécialité, avec information immédiate des chefs de centre et de services concernés.

La fréquence des séances collectives doit permettre d'alterner des exercices de recherche de personnes ensevelies ou de personnes égarées par la méthode du questage ou du pistage.
Pour les équipes de recherche en avalanche, en dehors des cinq entraînements préfectoraux obligatoires, une fréquence minimale sur des exercices de questage est demandée, ces dernières peuvent s'effectuer avec les équipes CYN.

Une fiche de suivi et de présence est établie à l'issue de chaque entraînement.

Article 14 : En dehors des séances collectives d'entraînement, le conducteur cynotechnique s'assure quotidiennement du maintien du bon équilibre physique de son animal ainsi que de son niveau de socialisation et d'obéissance.

Il est responsable de l'entretien et de la dispensation des soins nécessaires à son chien.

Lors de la pratique, en service, de certains des exercices sportifs de son maintien en condition physique et dans la mesure où cela n'occasionne pas de gêne, le conducteur cynotechnique peut être accompagné de son chien.

Article 15 : En fonction des besoins du service, sur proposition du conseiller cynotechnique départemental et après autorisation expresse du DDSIS, des conducteurs cynotechniques

expérimentés peuvent suivre les formations à l'encadrement CYN2 de chef d'unité cynotechnique et CYN3 de conseiller technique cynotechnique.

Selon les mêmes modalités, les moniteurs Maître-Chien d'Avalanche, peuvent participer au stage d'avalanche.

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE 5

LES EQUIPEMENTS

Article 16 : Chaque équipe cynotechnique reçoit une dotation spécifique individuelle, tenant compte des prescriptions du guide national de référence en cynotechnie et de sa spécialité.

Ces dotations pourront être complétées pour participer à un détachement d'intervention catastrophe aéromobile (DICA).

L'attribution des éléments constitutifs de cette dotation est échelonnée en fonction du niveau de formation de l'équipe. Le matériel reste la propriété du SDIS des Alpes de Haute-Provence et doit être restitué en cas de demande de la hiérarchie ou de cessation de l'activité.

Le renouvellement du matériel sera assuré autant que de besoin sur avis du conseiller technique ou à défaut d'un chef d'unité, par le responsable de la spécialité du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence.

Article 17 : L'équipe départementale cynotechnique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence dispose également d'une dotation collective en matériel pour les formations de maintien des acquis et les opérations de recherche.

Article 18 : Des plateaux techniques permettant l'évolution des équipes cynotechniques lors des exercices de formation ou des formations de maintien des acquis, sont identifiés et leur choix validé par le conseiller technique départemental ou à défaut un chef d'unité.

L'équipe départementale cynotechnique peut également disposer ou utiliser un parcours d'obstacles artificiels adaptés aux conditions des missions de ses équipes.

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation des plateaux techniques feront l'objet de convention entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les prestataires.

Article 19 : Le conseiller technique départemental élabore les propositions budgétaires en collaboration avec le responsable de l'équipe cynotechnique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence.

Il vérifie le bon état des matériels et doit s'assurer du respect des règles relatives à l'exercice de la spécialité.

TITRE 6 :

LE LOGEMENT DE L'ANIMAL

Article 20 : Les chiens des équipes cynotechniques du SDIS 04 sont logés chez leur propriétaire, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal et la protection de l'environnement.

Article 21 : Par nécessité de service ou de façon temporaire, ils peuvent, aux mêmes conditions, stationner dans certaines parties des casernements sous le contrôle direct de leur détenteur ou livrés à leur seul instinct lorsqu'il existe des boxes d'attente après validation du chef de centre.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE 7 :

ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Article 22 : Tout engagement opérationnel d'une équipe cynotechnique implique l'inscription de celle-ci sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité cynotechnique, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

L'inscription sur la liste opérationnelle nécessite, pour l'équipe cynotechnique, la réussite des épreuves pratiques du ou des contrôles opérationnels annuels fixé par le Guide National de Référence de la spécialité et les règles départementales d'inscription sur les listes d'aptitudes opérationnelles.

Article 23 : L'activation de l'équipe départementale cynotechnique du SDIS 04 est conditionnée par sa disponibilité opérationnelle établie dans la mesure du possible.

La gestion de l'appel des équipes cynotechniques est alors assurée par le centre de traitement de l'alerte, en concertation avec le conseiller technique départemental ou en son absence un chef d'unité. L'engagement fait l'objet d'une information du responsable départemental.

Article 24 : En intervention, le conseil technique du commandant des opérations de secours et la gestion et la coordination des équipes cynotechniques, sont assurés par le conseiller technique départemental ou un chef d'unité cynotechnique selon la ressource engagée et la technicité de l'opération.

En leur absence et pour les interventions en avalanche, le premier conducteur cynotechnique présent peut proposer les mesures d'urgence concernant la recherche cynotechnique.

Article 25 : Sur le terrain, une opération de recherche cynotechnique nécessite l'engagement minimum de deux équipes dont un chef d'unité. Toutefois, pour répondre à l'urgence de la situation, la première équipe présente peut démarrer seule la recherche et en cas de succès, l'appel des autres moyens cynotechniques est alors suspendu.

Article 26 : Le désengagement temporaire ou définitif d'une équipe cynotechnique pour un motif de fatigue ou de saturation olfactive, peut s'opérer à la demande du conducteur, du conseiller technique départemental (à défaut du chef d'unité), ou d'un vétérinaire de sapeur-pompier.

Article 27 : En fonction de la disponibilité des équipes cynotechniques du SDIS 04 et de l'importance des opérations de recherche, il peut être fait appel, par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone et de Sécurité Sud (COZ Sud) assisté d'un conseiller technique cynotechnique zonal, à un renfort d'équipes cynotechniques et/ou de conseillers techniques extérieurs au département.

Au titre de la réciprocité ou d'une assistance, les équipes cynotechniques du SDIS 04 peuvent apporter un concours hors du département. En prévision d'un engagement sur un théâtre d'opération extérieur, les conducteurs cynotechniques susceptibles d'être engagées, peuvent recevoir un complément de vaccination adapté et un passeport international.

Tout engagement hors du territoire national devra faire l'objet d'un avis favorable :
du conseiller technique départemental (à défaut d'un chef d'unité), et d'un vétérinaire du SSSM, concernant le maître et le chien.
d'un médecin du SSSM pour le sapeur-pompier.

Article 28 : Les équipes cynotechniques peuvent à titre personnel faire parties d'une Organisation Non Gouvernementale.

En cas de mission au profit de cette dernière, les personnels concernés doivent demander à l'autorité d'emploi une mise à disposition ou bien l'informer dans le cas ou ceux-ci sont en position de congés annuels.

Dans tous les cas, le port de la tenue sapeurs-pompiers et l'utilisation de matériel du SDIS, sont soumis à l'autorisation expresse de l'autorité d'emploi.

L'ensemble des frais relatifs à cet engagement y compris les soins résultant d'un accident qui concernerait le maître où le chien, ne sera pas pris en charge par le SDIS 04.

Article 29 : Chaque sollicitation opérationnelle de l'équipe départementale cynotechnique du SDIS 04 fait l'objet d'un compte-rendu écrit spécifique à visées techniques et statistiques (annexe 4).

REÇU A LA PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE 8 :

SUIVI VETERINAIRE

Article 30 : Une visite d'aptitude du chien à son futur emploi par un vétérinaire de sapeur-pompier désigné, a lieu lors de l'achat du chien en vue de son intégration à l'équipe départementale cynotechnique du SDIS 04.

L'aptitude médicale annuelle est prononcé par un vétérinaire de sapeur-pompier du SDIS 04 ou à défaut un vétérinaire conventionné, suite à un examen clinique au repos et après l'effort, ainsi qu'après la lecture des documents authentifiant les injections vaccinales et les traitements antiparasitaires.

Après avis du vétérinaire, des examens complémentaires (comme des analyses biologiques, des investigations instrumentales lourdes ou la consultation d'un spécialiste), peuvent être autorisés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La prophylaxie médico-sanitaire des maladies d'origine infectieuse, parasitaire et nutritionnelle, ainsi que toutes pathologies pouvant nuire à l'efficacité du chien et sur avis vétérinaire, sont à la charge du SDIS.

Les chiens des équipes cynotechniques du SDIS 04 doivent être obligatoirement vaccinés et déparasité, selon les préconisations du vétérinaire.

En intervention ou en manœuvre, le soutien médico-sanitaire d'urgence est organisé et assuré en priorité par un vétérinaire du service de santé et de secours médical du SDIS 04, à défaut par un vétérinaire extérieur de proximité.

Article 31 : Le SDIS assure l'intégralité de la charge des soins vétérinaires comprenant les vaccinations, les soins courants ainsi que ceux liés à une affection ou un accident dans le cadre du service commandé (interventions, entraînements, manœuvres, stages, démonstrations). Cette prise en charge débute dès le 1er jour du stage du module B du conducteur cynotechnique (CYN 1) ou le début de la préformation avalanche.

Les équipes en période de préformation (avant l'obtention du CYN 1 ou du Brevet de Maître-Chien d'Avalanche) et qui n'ont pas été opérationnelle avec un autre chien auparavant, ne sont pas prises en charge en ce qui concerne les vaccinations et la prévention parasitaire. Cependant les équipes bénéficient de l'assistance des vétérinaires du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

Le vétérinaire départemental du SDIS des Alpes de Haute-Provence assure le rôle de conseiller du SDIS des Alpes de Haute-Provence sur les questions de prévention et de prise en charge des pathologies liées aux maladies et aux accidents en service commandé. Il donne un avis motivé au SDIS des Alpes de Haute-Provence sur le bienfondé de la poursuite de la mise en œuvre des soins dans le cadre de pathologies sévères.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE 9 :

REFORME

Article 32 : Les chiens des équipes cynotechniques du SDIS 04, sont mis en activité réduite ou réformés par décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence sur avis :

du conseiller technique cynotechnique départemental ou à défaut du chef d'unité de l'équipe cynotechnique du SDIS 04, pour indocilité ou inefficacité olfactive définitive,
du vétérinaire départemental du SDIS des Alpes de Haute-Provence pour inaptitude physique ou comportementale définitive.

Article 33 : Le retrait définitif au travail pour le chien d'une équipe cynotechnique sur l'initiative de son propriétaire, n'est pas assimilable à une réforme.

TITRE 10 :

INDEMNISATION

Article 34 : L'indemnisation des dégâts et dommages occasionnés par le chien d'une équipe cynotechnique du SDIS 04 dans le cadre du service commandé, est couverte par une assurance en responsabilité civile souscrite par le SDIS 04 dès le 1er jour du stage module B du conducteur cynotechnique (CYN 1), ou du stage préformation avalanche.

Article 35 : Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les règles d'indemnisations sont fixées par le Décret modifié n° 2012-492 du 16 Avril 2012. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les règles d'indemnisation sont fixées par le règlement intérieur du corps départemental.

Entraînements, manœuvres :

L'indemnisation est assurée dès la validation du stage conducteur cynotechnique (CYN 1) ou du diplôme de maître de chien d'avalanche. Pour les équipes dont c'est le remplacement d'un chien opérationnel, l'indemnisation est assurée dès le début de la formation.

Stages :

L'indemnisation est assurée quel que soit le niveau de formation suivi.

Interventions :

L'indemnisation est assurée dès l'inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle.

Article 36 : La nourriture des chiens est prise en compte par le SDIS dès le 1er jour du stage « module C » ou du début de la préformation avalanche, lors des entraînements et des opérations. Cette prise en compte est forfaitisée à raison de deux sacs de 20 Kg par an et par chien.

SDIS
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence
Groupement des **R**essources **Hu**maines et
Financières

PROJET

REÇU A LA PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE RECHERCHE

DANS LE CADRE DES MISSIONS CYNOTECHNIQUES DU SDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Entre d'une part,

Monsieur ....., sapeur-pompier au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence, membre de l'équipe spécialisée et désigné ci-après « le propriétaire »,

Et d'autre part,

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence représenté par Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence agissant au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services et par Monsieur le Président du Conseil d'Administration agissant au titre de l'activité administrative et financière.

Préambule

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence, au regard de ses attributions règlementaires et des objectifs opérationnels fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), dispose d'une équipe cynotechnique.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence n'étant pas doté de structures permanentes pour l'accueil de chiens, l'intégration ou le maintien en activité d'un personnel sapeur-pompier au sein de l'équipe spécialisée cynotechnique, outre le respect des dispositions règlementaires, est conditionné par la détention ou l'acquisition conséquente d'un chien de recherches ou d'avalanches.

Le fonctionnement de cette équipe spécialisée repose sur l'emploi de ressources humaines et matérielles propres au SDIS des Alpes de Haute-Provence et sur la mise à disposition, par les personnels sapeurs-pompiers membres de l'équipe cynotechnique, de chiens de recherche ou d'avalanches dont ils ont l'entière propriété.

L'objet de la présente convention est de préciser les termes de cette mise à disposition ainsi que les contreparties auxquelles s'engagent les deux parties.

Article 1 : Désignation du chien de recherche ou d'avalanches

Monsieur (NOM, Prénom) .....
Est propriétaire d'un chien de race .....
De sexe .....,
Dit « ..... »,
Selon l'attestation de vente ci-annexée.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
11 MARS 2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Définition et cadre de la mise à disposition

La mise à disposition s'entend comme une situation au titre de laquelle le chien est réputé réaliser une activité au bénéfice ou pour le compte du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

La mise à disposition vise exclusivement les missions opérationnelles de recherches et les missions de formations obligatoires ou programmées.

Les missions opérationnelles de recherche s'entendent comme des périodes comprises entre le moment de l'engagement de l'équipe spécialisée cynotechnique et la fin de l'intervention.

Les missions de formation programmées s'entendent comme des périodes de formation obligatoires (tests préfectoraux) ou arrêtées par le service Formation-Sports.

Article 3 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire du chien s'engage à respecter scrupuleusement les termes du Règlement Intérieur de l'équipe spécialisée cynotechnique eu égard aux règles relatives à la formation des membres de l'équipe spécialisée et à celles entourant l'acquisition de l'animal, le suivi médical et les soins, la nourriture, l'hébergement et les relations entre le maître et le chien.

Il s'engage également à organiser et à favoriser une disponibilité opérationnelle maximale du chien mis à disposition.

Article 4 : Engagement du SDIS des Alpes de Haute-Provence

En contrepartie de la mise à disposition du chien de recherche ou d'avalanche, le SDIS des Alpes de Haute-Provence s'engage à prendre en charge les actions de formation, la couverture assurantielle des dommages que ce dernier est susceptible de causer, le suivi médical ainsi qu'une partie des frais de nourriture de l'animal tel que précisé au règlement intérieur de l'équipe spécialisée cynotechnique.

Les engagements du SDIS des Alpes de Haute-Provence s'appliquent durant la période d'activité du chien, depuis sa mise à disposition du SDIS et/ou le début de sa préformation jusqu'à la cessation de son activité professionnelle définitive.

Article 5 : Dispositions administratives

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, pour une durée de un an renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée en fin de période par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée et cessera de fait en cas de mutation du propriétaire du chien.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Digne les Bains, le

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT

Le propriétaire du chien